

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
LE RÈGLEMENT SUR LES REDEVANCES EXIGIBLES
POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET
PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES**

ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE



15 JANVIER 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE ÉCONOMIQUE

Direction des affaires institutionnelles et des services à la clientèle Service de l'analyse et des instruments économiques

Karyne Boutin, économiste, chargée de projet
Chantale Bourgault, économiste

Monique Tremblay, économiste en chef
André G. Bernier, directeur

Marie-Lyne Turgeon, secrétaire

ÉQUIPE DE RÉALISATION DU RÈGLEMENT

Direction des politiques en milieu terrestre René Binette, ingénieur

Direction des affaires juridiques Me Martin Lessard

Révision linguistique effectuée par Catherine Roberge

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction des affaires institutionnelles et des services à la clientèle
Service de l'analyse et des instruments économiques
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3929
Courrier électronique : info@mddep.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	I
Avant-propos.....	1
Prémisse.....	1
Introduction.....	2
1 Description du projet de modifications réglementaires.....	3
1.1 Modifications proposées.....	3
1.1.1 Territoires d'application.....	3
1.1.2 Centres de transfert.....	3
1.1.3 Mesures de contrôle exercées par les exploitants de lieux d'enfouissement.....	4
1.1.4 Précisions en vue de faciliter la compréhension et l'application de certaines exigences réglementaires.....	4
1.1.5 Problématiques diverses d'application.....	5
1.2 Portrait des lieux d'élimination.....	6
2 Analyse économique.....	6
2.1 Modifications entraînant des coûts supplémentaires qui seront assumés par les entreprises.....	7
2.1.1 Contrôles supplémentaires pour des sols contaminés enfouis ou utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles.....	7
2.1.2 Recouvrement temporaire avec des sols qui ne satisfont pas pas aux critères de perméabilité.....	9
2.1.3 Modification qui rend applicable l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).....	9
2.2 Modification entraînant des impacts financiers pour le gouvernement.....	10
2.3 Allègements.....	10
2.3.1 Allègements touchant les municipalités.....	10
2.3.2 Allègements touchant les entreprises.....	14
2.3.3 Allègements divers.....	18
3 Résultats consolidés.....	18
Conclusion.....	19

TABLEAU

TABLEAU 1	Synthèse des impacts mesurables engendrés par les projets de modifications au REIMR et le projet de règlement modifiant le RCS	18
-----------	--	----

AVANT-PROPOS

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005, qui traitent des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet de règlement soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire, si le projet en question a des conséquences majeures sur les entreprises. Les impacts du projet de règlement sont jugés importants lorsque les nouvelles obligations peuvent entraîner des coûts de l'ordre de 10 M\$ ou plus, incluant les débours ou les manques à gagner. Dans le cas des projets dont l'impact se situe entre plus de 1 M\$ et moins de 10 M\$, seule la déclaration d'impact réglementaire est obligatoire. Même si les bénéfices susceptibles d'être générés par les projets de règlements visés dans la présente étude économique sont supérieurs aux coûts, il est apparu nécessaire de la réaliser puisque certains secteurs pourraient être touchés par des impacts s'élevant à plus de 10 M\$.

PRÉMISSE

Bien que les modifications au Règlement sur les carrières et sablières fassent l'objet d'un projet de règlement distinct de celui modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) et le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (RREEMR), les impacts économiques de ces deux projets sont présentés dans cette même étude. Quant aux modifications touchant le RREEMR, elles ne sont pas abordées ci-dessous puisque ces dernières n'ont pas d'impact et concordent avec celles qui sont apportées au REIMR.

INTRODUCTION

Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), en vigueur depuis le 19 janvier 2006, visait à resserrer l'encadrement des lieux d'élimination et à internaliser les coûts des dommages environnementaux reliés à leur exploitation. Il remplace graduellement le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) qui régit, depuis 1978, les différents lieux d'élimination de déchets solides, notamment les lieux d'enfouissement sanitaire (LES) qui reçoivent principalement des ordures ménagères, et les dépôts de matériaux secs (DMS) qui ne reçoivent que des débris de construction ou de démolition. Après trois ans d'application de ce règlement, des ajustements s'avèrent nécessaires pour faciliter son application et pour corriger certaines de ses dispositions.

Le REIMR prévoyait une période de transition de trois ans pour la mise en conformité complète de tous les lieux d'élimination qu'il régit et qui étaient en exploitation à la date de son entrée en vigueur. Ce délai expire le 19 janvier 2009. Lorsque ce sera chose faite, les LES deviendront des lieux d'enfouissement technique (LET), soit des lieux qui seront aménagés pour être imperméables et qui comporteront des systèmes de captage et de traitement des lixiviats. Quant à certains DMS, situés sur des carrières et des sablières, ils deviendront des lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD), soit des lieux aménagés dans des milieux perméables, qui permettront leur réhabilitation sans aucun système de captage des lixiviats. Les dépôts en tranchée (DET) deviendront des lieux d'enfouissement en tranchée (LEET) et ne seront permis que dans les territoires nordiques ou éloignés et habités par de petites populations.

À la fin de la période de transition, des modifications réglementaires ont été proposées pour prendre en compte certaines problématiques, en particulier, celles des petites localités, à qui sont proposées des solutions mieux adaptées à leur situation et qui les aideront à se conformer au REIMR à moindre coût.

Cette étude présente une évaluation des impacts économiques des modifications réglementaires proposées. Elle analyse plus particulièrement les modifications ayant des impacts économiques sur les entreprises, les municipalités et le gouvernement. La première partie, qui expose brièvement les modifications réglementaires, est suivie d'un aperçu sommaire sur les lieux d'élimination.

1 Description du projet de modifications réglementaires

Au cours des trois dernières années, la mise en œuvre du REIMR a mis en lumière la nécessité d'apporter une trentaine d'ajustements réglementaires ou de modifications. Ces changements visent, entre autres, à modifier la description de certains territoires pour que soit autorisé l'établissement de lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) ou en territoire isolé (LETI); à exempter les centres de transfert de petite taille de certaines obligations; à améliorer les contrôles effectués par les exploitants de lieux d'enfouissement concernant, notamment, les eaux rejetées aux systèmes d'égouts municipaux, les sols contaminés utilisés comme matériel de recouvrement et les travaux d'aménagement de ces lieux. De plus, elle a permis de faciliter la compréhension et l'application de plusieurs exigences du REIMR.

1.1 Modifications proposées

1.1.1 *Territoires d'application*

Les descriptions de certains territoires visés par l'application du REIMR étant inexactes ou trop restrictives, il a fallu les modifier. Ainsi, la description du territoire de la Baie-James a été revue de façon à y inclure l'ensemble du territoire de la ville de Matagami. En effet, la description actuelle est muette concernant le droit d'établir un LEET sur une partie de ce territoire. De même, on y ajoute la partie du territoire de la ville de La Tuque, située à l'ouest du 73^e méridien, aux territoires déjà mentionnés à cet article pour lui donner le droit d'établir un LETI.

Par ailleurs, le territoire visé par le règlement a été agrandi, ce qui permet d'inclure certaines municipalités aux prises avec des problématiques similaires à celles des territoires dits « nordiques » dans le REIMR. Les régions de Schefferville, du village naskapi de Kawawachikamach et du territoire comprenant les terres de catégories I et II pour les Cris de Whapmagoostui s'ajouteraient à la liste des territoires ayant le droit d'établir un lieu d'enfouissement en milieu nordique.

1.1.2 *Centres de transfert*

La fermeture de nombreux DET et de plusieurs petits LES aura notamment pour effet d'accroître la nécessité de transporter les déchets vers des lieux d'élimination conformes au REIMR. Pour des régions éloignées, qui souhaitent utiliser les services d'un lieu d'enfouissement se trouvant à

l'extérieur de leur territoire, les distances à parcourir peuvent être très grandes, ce qui rend nécessaire le transfert des déchets dans des conteneurs ou des camions de plus grande capacité afin d'en minimiser les coûts de transport. Présentement, le REIMR prévoit imposer les mêmes exigences, peu importe le tonnage reçu : fonctionner dans un bâtiment, procéder à la pesée et au contrôle radiologique des matières reçues. Pour certaines petites municipalités, de telles exigences occasionnent des coûts élevés, eu égard aux faibles quantités qu'elles traitent, ce qui freine la mise en place d'installations de transfert.

Pour les centres de transfert municipaux recevant moins de 100 tonnes par semaine de matières résiduelles, la présente modification réglementaire propose de les exempter des obligations relatives à la pesée et au contrôle radiologique. Quant aux centres qui reçoivent moins de 30 tonnes par semaine, la modification réglementaire propose de les exempter des obligations suivantes : construction d'un bâtiment, tenue d'un registre, obtention d'une autorisation et mise en place d'une garantie d'exploitation. Pour ces derniers centres, toutefois, l'utilisation de contenants étanches et recouverts sera obligatoire.

1.1.3 Mesures de contrôle exercées par les exploitants de lieux d'enfouissement

Depuis l'entrée en vigueur du REIMR, on a constaté que les exploitants de lieux d'enfouissement doivent effectuer des contrôles additionnels ou différents pour s'assurer d'atteindre les objectifs de sécurité environnementale de ce règlement. Dans ce contexte, il est notamment proposé d'exercer un contrôle plus rigoureux sur les sols contaminés qui sont reçus aux fins d'élimination ou aux fins d'utilisation de matériaux de recouvrement pour faire en sorte que seuls les sols admissibles soient acceptés. De même, des mesures sont prévues pour resserrer le contrôle sur le rejet des eaux de lixiviation au réseau d'égout municipal et pour accroître ainsi le contrôle de la qualité des travaux d'aménagement applicables aux travaux de recouvrement final des zones de dépôt de matières résiduelles.

Par ailleurs, afin d'harmoniser le REIMR avec d'autres interventions du MDDEP, il est proposé de modifier la norme de rejet de lixiviat portant sur les coliformes fécaux et le délai de transmission des résultats d'analyse.

1.1.4 Précisions en vue de faciliter la compréhension et l'application de certaines exigences réglementaires

La mise en œuvre du REIMR a fait ressortir la portée de certaines exigences et la nécessité d'en préciser la teneur puisque les libellés actuels font en sorte d'étendre leur application au-delà de l'objectif initial. Ces nouvelles modifications indiqueraient notamment que la mesure des débits est

exigée uniquement pour les systèmes de captage et de traitement du lixiviat et non pour tous les systèmes de captage d'une installation d'élimination. De plus, elles révéleraient que le contrôle hebdomadaire des rejets des systèmes de traitement des eaux ou des lixiviats ne s'applique pas aux rejets des bassins de sédimentation des eaux superficielles et qu'un seul système de puits d'observation est requis lorsque le système de traitement est situé, en tout ou en partie, à 150 mètres ou moins des zones de dépôt.

Par ailleurs, on a apporté des précisions concernant la transmission de renseignements et de documents au ministre. Entre autres, les exploitants seraient obligés d'indiquer, dans leur rapport annuel, la provenance des matières qu'elles reçoivent au lieu d'élimination. Ils seront astreints à utiliser une forme de document à transmettre, étant donné que ces données servent à établir des critères de performance dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles. À cela s'ajoute l'obligation de produire un rapport annuel pour les exploitants de centres de transfert (CT).

Enfin, il faut modifier le libellé de la disposition concernant l'interdiction du brûlage des matières résiduelles afin d'en faciliter le contrôle, compte tenu des remarques formulées à la suite de cas précis où des procédures d'enquête furent entreprises.

1.1.5 Problématiques diverses d'application

Enfin, depuis l'entrée en vigueur du REIMR, certaines problématiques d'application se sont davantage précisées, notamment, celles concernant les pesticides, les branches, les souches, les arbustes, les matériaux d'excavation, les matériaux de recouvrement temporaire, celles concernant le nombre de personnes admissibles au lieu d'enfouissement en territoire isolé, et d'autres problématiques sur la distance entre le roc et la base du système d'imperméabilisation, sur la zone tampon de certains LET, sur le certificat de localisation, le suivi environnemental de certains dépôts en tranchée, les résidus fibreux des industries de panneaux à lamelles orientées, sur l'utilisation de composts et de résidus d'agrégats pour la restauration de carrières et de sablières, et enfin, celles concernant le contrôle des tarifs d'élimination par la Commission municipale du Québec. Le projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (RCS) proposés viennent corriger ces problématiques. Plusieurs d'entre elles sont expliquées au chapitre 2.

1.2 Portrait des lieux d'élimination

Il y a présentement environ 62 LES ou LET en exploitation au Québec et, selon le Service des matières résiduelles (SMR), ce nombre pourrait chuter à environ 40¹, après janvier 2009. Il y a aussi 45 DMS en exploitation au Québec, dont une trentaine d'entre eux ont déjà signifié leur intention de ne pas se conformer au REIMR après janvier 2009 et qui fermeront. Les 15 autres, qui se transformeront en LEDCD, ne pourront toutefois pas s'agrandir et devront fermer dès qu'ils auront atteint leur capacité autorisée.

De plus, en janvier 2009, plusieurs dépôts en tranchée (DET) devront fermer puisqu'ils sont situés sur des territoires qui perdent le droit d'exploiter ce type d'installation d'élimination. Il est estimé que le nombre de DET passera de 215 à moins de 100².

Les matières résiduelles, qui seront reçues dans les lieux qui fermeront, devront donc être transportées vers d'autres lieux d'élimination qui seront conformes à la réglementation. Dans plusieurs cas, la distance pour transporter des matières résiduelles sera plus longue et des centres de transfert seront aménagés justement pour réduire les coûts de transport.

2 Analyse économique

Dans l'ensemble, les modifications au REIMR et au RCS devraient être bénéfiques, surtout pour les petites municipalités et quelques entreprises, pour lesquelles les coûts seraient peu onéreux. En outre, plusieurs de ces modifications sont mineures et n'auront aucun impact financier. En effet, elles visent simplement à clarifier certains articles du REIMR ou d'en faciliter l'application³.

Les modifications qui auront une incidence économique seront présentées dans l'analyse suivante qui comporte trois sections : les modifications entraînant des coûts supplémentaires assumés par les entreprises, les impacts financiers pour le gouvernement et les allègements.

La présente analyse économique a ses limites quant à la méthodologie appliquée, en raison de la nature des modifications réglementaires proposées et de la disponibilité des données. Aussi, les impacts économiques, qui sont mesurés dans cette étude, restent une approximation des coûts et des bénéfices qui pourraient véritablement être réalisés avec l'application des projets de règlements, mais ils donnent tout de même un bon aperçu de leur envergure.

¹ Le Ministère a sollicité les exploitants de LES afin de connaître leur intention quant à la poursuite des opérations.

² Les municipalités qui éliminent actuellement leurs matières résiduelles dans un DET ont été sollicitées afin d'aviser le Ministère de leur intention quant à la destination prévue pour l'élimination de leurs matières résiduelles après le 19 janvier 2009.

³ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, articles 1, 2, 6, 7, 8, 11 à 18, 21, 24, 29, 30, 31, 35 et 40.

2.1 Modifications entraînant des coûts supplémentaires qui seront assumés par les entreprises

Certaines modifications au REIMR imposeront des coûts supplémentaires qui seront assumés par les exploitants des lieux d'élimination. Ces modifications sont présentées dans la présente section.

2.1.1 Contrôles supplémentaires pour des sols contaminés enfouis ou utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles⁴

Certains lieux d'élimination reçoivent des sols contaminés destinés à l'enfouissement ou qui servent à recouvrir des matières résiduelles. Lorsque l'exploitant de ce genre de lieu reçoit ces sols contaminés, il doit avoir en main des résultats d'analyse. De plus, certains certificats d'autorisation délivrés aux exploitants de ces lieux d'élimination prévoient que des contrôles périodiques doivent être effectués pour les sols qui y sont acheminés comme matériaux de recouvrement. Il est à noter qu'aucun certificat ne prévoit de dispositions pour les sols contaminés enfouis. Étant donné qu'il n'y a aucun contrôle périodique prévu par la voie réglementaire et afin d'assurer des contrôles uniformes entre les divers lieux d'élimination, autant pour les sols contaminés enfouis que pour ceux utilisés pour recouvrir des matières résiduelles, des modifications au REIMR sont proposées.

Ces modifications imposeront aux exploitants des analyses supplémentaires sur un échantillon représentatif de sols contaminés, pour tout lot inférieur à 200 tonnes et pour les lots de 200 tonnes et plus, un échantillon pour les 200 premières tonnes, et ensuite, un échantillon par tranche supplémentaire de 400 tonnes. Ces contrôles sont nécessaires puisque l'enfouissement de sols contaminés présente des risques pour l'environnement.

Selon les données du rapport annuel 2007⁵, que les exploitants de lieux d'élimination ont transmis au Ministère, dix d'entre eux auraient reçu des sols contaminés ou non, aux fins d'élimination, dont les quantités étaient généralement inférieures à 200 tonnes. De plus, 35 exploitants auraient reçu des sols contaminés aux fins de recouvrement des matières résiduelles, pour un total d'environ 660 000 tonnes. Aucune information permettant de connaître la taille de chaque lot n'est disponible.

⁴ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, articles 9, 10 et 23.

⁵ Rapport annuel transmis en vertu de l'article 52 du REIMR et de l'article 9 du RREEMR.

Compte tenu des données disponibles et pour faciliter l'analyse, deux scénarios sont considérés :

Scénario élaboré selon des coûts minimaux : analyses effectuées à chaque
400 tonnes reçues;

Scénario élaboré selon des coûts maximaux : analyses effectuées à chaque
200 tonnes reçues.

Chaque année, les exploitants devraient procéder à l'analyse d'une dizaine d'échantillons sur des sols contaminés enfouis (un échantillon par exploitant qui a reçu des sols pour élimination) et à l'analyse de 1 650 à 3 300 échantillons ($660\,000 \div 400$ et $660\,000 \div 200$) par année, pour des sols contaminés qui sont utilisés comme matériaux de recouvrement. Des analyses supplémentaires seraient donc nécessaires pour environ 1 660 à 3 310 échantillons. Les coûts d'analyse des sols sont d'environ 135 \$⁶ par échantillon pour les paramètres les plus fréquents (métaux, BTEX, C10-C50).

On estime que le coût annuel supplémentaire, que les exploitants de lieux d'élimination devraient assumer, s'élèverait au minimum à 224 100 \$ par année ($1\,660$ échantillons \times 135 \$), et, au maximum, à 446 850 \$ par année ($3\,310$ échantillons \times 135 \$). Si on actualise ces montants à perpétuité, au taux d'actualisation de 3 %⁷, les coûts supplémentaires pour cette mesure se situent entre 7,5 M\$ et 15 M\$.

Ces coûts sont cependant minimes lorsqu'on les répartit sur l'ensemble des sols contaminés qui aboutissent dans un lieu d'élimination : il en coûterait entre 0,34 \$ et 0,68 \$ par tonne de sols contaminés reçus ($224\,100 \$ \div 660\,000$ tonnes et $446\,850 \$ \div 660\,000$ tonnes). Toutefois, selon certaines pratiques, ce ne serait pas tous les générateurs de sols contaminés qui devraient payer pour disposer de ces sols dans un lieu d'élimination. Par conséquent, on pose l'hypothèse que les coûts d'analyse supplémentaire seront répartis sur l'ensemble des matières résiduelles éliminées plutôt que sur les sols contaminés reçus par les exploitants.

Cette modification réglementaire aura très peu d'impact financier, soit entre 0,035 \$ et 0,07 \$ par tonne de matières résiduelles enfouies ($224\,100 \$ \div 6,4$ millions de tonnes éliminées en 2007 et $446\,850 \$ \div 6,4$ millions de tonnes éliminées en 2007).

⁶ Coût estimé par le SMR.

⁷ Le taux d'actualisation est généralement calculé à partir du taux de rendement à long terme des obligations d'épargnes du gouvernement du Canada duquel on soustrait le taux d'inflation.

Soulignons toutefois que le Service des matières résiduelles (SMR) prévoit que cette modification réglementaire entraînera une diminution substantielle des quantités de sols qui seront acheminées dans les LET. Cette situation pourrait atténuer l'impact réel de cette disposition.

2.1.2 Recouvrement temporaire avec des sols qui ne satisfont pas aux critères de perméabilité⁸

Les sols, qui ne satisfont pas aux critères de perméabilité, peuvent actuellement servir de matériaux de recouvrement temporaire, pourvu qu'ils soient complètement enlevés ultérieurement. Ces sols sont souvent difficiles à enlever entièrement, de sorte que les sols qui ne satisfont pas aux critères de perméabilité se retrouvent indirectement éliminés. Il a été proposé, pour éviter ce problème, d'abroger la disposition qui permet de recouvrir temporairement des matières résiduelles avec des sols qui ne remplissent pas les critères de perméabilité, pour éviter ce problème.

Comme très peu de cas ont été portés à l'attention du SMR, on en déduit que cette situation serait inhabituelle et qu'elle toucherait de faibles quantités. On ne dispose d'aucune information permettant de mesurer les coûts.

On estime que l'abrogation de cette disposition aura un effet positif pour l'environnement, puisque les lixiviats et les biogaz pourront circuler adéquatement. Cet impact sera négligeable puisqu'il ne concerne que de faibles quantités.

2.1.3 Modification qui rend applicable l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)⁹

Une modification au REIMR, qui rendra applicable l'article 64.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), visera les exploitants de LET. Selon l'article 64.3 de la LQE, l'exploitant aurait l'obligation de publier son tarif, ou toute révision de celui-ci, dans un journal diffusé dans le territoire qu'il dessert, ou à défaut, dans un quotidien diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans le territoire le plus rapproché, au moins 90 jours avant la date de son entrée en vigueur. Après vérification auprès de quelques journaux locaux, le tarif pourrait s'élever à 50 \$ pour un espace « carte professionnelle » et à 450 \$ pour un espace correspondant à ¼ de page. Une quarantaine de sites pourraient être visés en 2009.

Pour un exploitant, le coût maximum total pour se conformer à l'article 64.3 de la LQE se situerait entre 2 000 \$ et 18 000 \$ annuellement, soit entre 66 667 \$ et 600 000 \$. Si on actualise ce montant à perpétuité, à un taux d'actualisation de 3 %, et en supposant que tous les sites modifient leur tarif au cours de l'année.

⁸ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, article 10.
⁹ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, article 39.

2.2 Modification entraînant des impacts financiers pour le gouvernement¹⁰

La modification, qui rend applicables les articles 64.2 à 64.12 de la LQE et qui visent les exploitants de LET, pourrait également entraîner des coûts supplémentaires pour le gouvernement. En effet, ces articles accordent le pouvoir, à la Commission municipale du Québec, de faire modifier à l'exploitant les prix que ce dernier a publiés consécutivement à une demande de toute personne ou municipalité. Cette commission peut aussi enquêter sur toute question relative à cette demande.

Puisque la Commission n'a pas assumé ce rôle depuis mai 2000, on ne dispose pas de l'information adéquate pour estimer les coûts qui varieront selon les demandes qui seront présentées. De plus, on ne peut pas présumer du comportement des exploitants. Il est donc impossible de déterminer le nombre de cas où il sera nécessaire de recourir à la Commission. À noter que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) est d'accord avec cette proposition.

2.3 Allègements

Plusieurs modifications réglementaires permettront aux municipalités et aux entreprises de bénéficier d'allègements. Les sections suivantes décrivent la nature des allègements prévus dans le projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR et le projet de règlement modifiant le RCS.

2.3.1 Allègements touchant les municipalités

Modifications touchant les LEET, les LEMN et les LETI¹¹

À la fin de la période de transition, prévue dans le REIMR au 19 janvier 2009, une moitié des dépôts en tranchée (DET) devra fermer, et l'autre moitié devra être transformée en lieux d'enfouissement en tranchée (LEET). Les dépôts en milieu nordique (DMN) et les fosses à déchets sont déjà transformés respectivement en lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) et en lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI), puisque les dispositions du REIMR seront applicables dès le 19 janvier 2006. Plusieurs modifications réglementaires, dans lesquelles sont proposées des adaptations pour tenir compte de certaines particularités régionales, seront bénéfiques pour quelques petites communautés qui éliminent leurs matières résiduelles dans des LEET, LEMN ou LETI.

¹⁰ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, article 39.

¹¹ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, articles 19, 20, 22, 25 à 28, 35 et 41.

Les quantités de matières résiduelles touchées par ces modifications seront faibles. En effet, seulement 1,4 %¹² des quantités de matières résiduelles éliminées au Québec en 2006 l'étaient dans des DET. De plus, les quantités éliminées dans des LEMN et dans des LETI représentent une part négligeable des matières résiduelles éliminées au Québec.

La part relative des quantités éliminées dans des LEET, LEMN et LETI devrait rester négligeable après le 19 janvier 2009. En effet, la majorité des quantités de matières résiduelles, qui sont actuellement acheminées dans des DET, devront l'être dans des LET à la fin de la période de transition.

Même si les quantités touchées sont minimes, les modifications réglementaires ont de l'importance puisqu'elles seront avantageuses pour plusieurs petites communautés pour qui la gestion des matières résiduelles représente des dépenses considérables.

Par conséquent, ces modifications sont considérées comme étant des allègements par rapport à l'actuel REIMR. Par ailleurs, elles ont très peu ou pas d'impact financier et environnemental mesurable à cause des faibles quantités de matières résiduelles visées.

Les centres de transfert¹³

Pour de nouveaux centres de transfert (CT) créés en fonction du volume de matières résiduelles qui y seront acheminées, les modifications consisteront en des allègements. Il s'agit de CT de très faible capacité (30 tonnes et moins par semaine) et de faible capacité (100 tonnes et moins par semaine) qui seront considérés comme étant de « très petits centres de transfert » (TPCT) et comme étant de « petits centres de transfert » (PCT).

Les modifications proposées touchent principalement de petites municipalités qui acheminent actuellement leurs matières résiduelles dans des DET ou dans de petits lieux d'enfouissement sanitaire (LES) qui ne se transformeront pas en LET. De plus, ces sites devront fermer en janvier 2009, puisqu'ils ne seront plus conformes aux nouvelles exigences du REIMR.

Le principal intérêt d'avoir un CT consiste à éviter des coûts de transport inutiles, puisque ce type d'installation permet d'accumuler une masse critique de matières résiduelles avant de devoir parcourir une distance donnée jusqu'au lieu d'élimination. Les coûts évités, ainsi que les bénéfices environnementaux découlant des économies réalisées au niveau du transport des matières résiduelles, n'ont pu être pris en compte dans notre analyse puisqu'aucune information n'est

¹² Recyc-Québec, Bilan 2006 de la gestion des matières résiduelles au Québec.

¹³ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, articles 32 à 34.

disponible concernant la distance à parcourir entre une municipalité et le lieu d'élimination que cette dernière a choisi.

Soulignons que les modifications réglementaires concernant les TPCT et PCT sont cohérentes avec les préoccupations relatives au développement durable. En effet, l'utilisation de TPCT et PCT aura des impacts environnementaux positifs puisque le nombre de camions transportant des matières résiduelles sur les routes diminuera (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'usure des routes). Ces impacts positifs sur l'environnement seront toutefois négligeables, car cette modification réglementaire touche de faibles quantités de matières résiduelles.

Coûts non récurrents évités

- Les allègements non récurrents proposés, visant les TPCT, sont estimés¹⁴ à environ 500 000 \$ par TPCT. Les coûts évités concernent les éléments suivants :
 - La construction d'un bâtiment;
 - L'installation d'une balance;
 - L'installation d'un système de contrôle radiologique;
 - L'obtention d'une autorisation et d'une garantie financière.
- Les allègements non récurrents proposés, visant les PCT, sont estimés¹⁵ à environ 250 000 \$ par PCT. Les coûts évités concernent les éléments suivants :
 - L'installation d'une balance;
 - L'installation d'un système de contrôle radiologique.

Outre les économies que les TPCT et PCT réaliseront grâce aux allègements, il n'y aurait pas d'impact environnemental relié à ces modifications. Effectivement, les matières résiduelles qui transiteront par des TPCT et PCT devront être pesées et subir un contrôle radiologique à leur arrivée dans un lieu d'élimination. C'est d'ailleurs actuellement le cas pour toute matière résiduelle acheminée directement dans un lieu d'élimination.

Cas des municipalités qui utilisent actuellement un DET

Actuellement, il y a environ 215 DET qui sont encore en activité. Après le 19 janvier 2009, une centaine de DET devraient le rester, et pour la plupart, ils seront transformés en LEET, conformément au REIMR. Quant aux municipalités, qui n'auront plus le droit d'acheminer leurs

¹⁴ Estimation du SMR.

¹⁵ Idem.

matières résiduelles dans des DET, elles devront les acheminer dans un lieu d'élimination conforme au REIMR.

Le Service des matières résiduelles (SMR) estime qu'une cinquantaine de municipalités utiliseront un centre de transfert (CT) avant de faire transporter leurs matières résiduelles dans un lieu d'élimination. Comme ce sont les municipalités de moins de 2 000 habitants qui génèrent, en moyenne, moins de 30 tonnes par semaine de matière résiduelles destinées à un DET, elles pourraient justement bénéficier des allègements proposés relativement à la mise en place de TPCT.

Cependant, on ne connaît pas précisément les intentions des municipalités. Choisiront-elles d'utiliser un PCT ou un TPCT après la fermeture du DET? Pour mesurer les économies que pourraient réaliser les municipalités par cet allègement, on a élaboré deux scénarios :

Scénario 1 : Toutes les municipalités (50) utiliseront un TPCT. Ainsi, les allègements proposés correspondraient à une économie d'environ 25 M\$ (500 000 \$ × 50 TPCT).

Scénario 2 : La moitié des municipalités utilisent un TCPT, et les 25 municipalités restantes formeront cinq groupes de cinq municipalités¹⁶ pour utiliser un PCT. Ainsi, les allègements proposés correspondent à une économie d'environ 13,8 M\$ (5 PCT × 250 000 \$ + 25 TPCT × 500 000 \$).

De cette façon, les allègements proposés permettraient, aux municipalités qui acheminent actuellement leurs matières résiduelles dans un DET, de faire des économies se situant entre 13,8 M\$ et 25 M\$ par rapport à la situation où le REIMR serait inchangé.

Cas des municipalités qui utilisent actuellement un LES

Certaines municipalités, qui utilisent actuellement un LES de faible capacité pour éliminer leurs matières résiduelles, devront faire face à la fermeture de ce genre de site d'élimination situé sur leur territoire, à compter du 19 janvier 2009. Une modification au REIMR leur permettrait d'utiliser un PCT avant d'acheminer leurs matières résiduelles dans un lieu d'élimination conforme.

¹⁶ L'allègement concernant les PCT vise à desservir une population d'au plus 10 000 habitants. Comme la population maximale des municipalités visées est d'au plus 2 000 habitants, des regroupements de cinq municipalités sont considérés pour procéder aux estimations.

Le SMR estime qu'environ une dizaine de PCT pourraient bénéficier de cet allègement. Les coûts ainsi évités représenteraient environ 2,5 M\$ (250 000 \$ × 10 PCT).

Globalement, les allègements proposés en vue de créer des TPCT et des PCT représentent des économies potentielles non récurrentes se situant entre 16,3 M\$ et 27,5 M\$.

L'ensemble des allègements proposés diminuera les coûts de gestion des matières résiduelles, ce qui pourrait se refléter dans les taxes municipales. Ces allègements seront particulièrement bénéfiques pour les municipalités dévitalisées qui choisiront d'en bénéficier.

2.3.2 Allègements touchant les entreprises

Distance minimale par rapport au roc pour l'aménagement d'un LET¹⁷

À l'heure actuelle, le REIMR prévoit une norme de 1,5 m de distance minimale par rapport au roc pour l'aménagement d'un LET. Comme le degré d'étanchéité de la membrane séparant le roc des matières résiduelles doit être plus élevé dans un LET, cette norme ne semble plus appropriée. Par conséquent, il est proposé de la remplacer par une exigence visant à protéger le système d'imperméabilisation. L'allègement proposé viserait deux exploitants de lieux d'élimination à court terme et pourrait, le cas échéant, en toucher un peu plus.

Pour le premier exploitant, cette modification permettrait d'augmenter la capacité du lieu d'environ 5 %, soit 30 000 tonnes métriques, ce qui l'aiderait à générer des revenus plus élevés. Pour l'autre exploitant, la modification proposée lui éviterait d'avoir à aménager un autre bassin de traitement. Toutefois, on n'est pas en mesure d'évaluer l'impact économique de cet allègement pour ce dernier.

Par conséquent, cette modification permettrait un gain non récurrent pour une entreprise, estimé à 2 M\$ (30 000 tonnes à 65 \$ la tonne¹⁸).

Exemption de l'application du REIMR pour certaines usines de panneaux de bois à lamelles orientées¹⁹

Une des modifications suggérées au REIMR exempterait trois usines de panneaux de bois à lamelles orientées de devoir appliquer le REIMR. Elles ne seraient donc pas obligées d'éliminer leurs matières résiduelles industrielles dans un LET à compter de janvier 2009, comme le prévoit le

¹⁷ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, article 4.

¹⁸ Coût moyen d'élimination estimé à partir d'études récentes d'impact sur l'environnement pour l'aménagement d'un LET.

¹⁹ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, article 3.

REIMR. Actuellement, ces usines exploitent un lieu d'entassement pour leurs résidus sur leur propriété.

Notons que les matières résiduelles générées par ces usines s'apparentent à celles des scieries qui sont déjà exemptées de l'obligation d'appliquer le REIMR. De plus, cette obligation aurait des conséquences économiques majeures pour ces usines. D'ailleurs, l'une de celles-ci, visée par la proposition de modification, serait actuellement en faillite, ce qui illustre bien la précarité des usines de ce secteur. La situation de cette usine ne sera donc pas prise en considération dans nos estimations.

Les deux autres usines élimineraient des quantités de matières résiduelles d'environ 100 000 m³ par année, soit autour de 50 000 tonnes métriques, en utilisant le facteur de conversion prévu dans le RREEMR.

Coûts évités

Si aucune modification n'est apportée au REIMR, deux options s'offriraient à ces usines :

Option 1 : Exploiter leur propre LET et assumer des frais de 75 \$ la tonne, incluant les redevances à l'élimination (ici, on suppose des coûts de transport nuls, puisque le LET serait connexe à l'usine).

Option 2 : Acheminer leurs matières résiduelles dans un LET et payer des frais d'élimination et de transport d'au moins 160 \$²⁰ la tonne, incluant les redevances à l'élimination.

Les coûts estimés pour chacune de ces options sont des coûts minimaux. Le choix de l'une ou l'autre des options se ferait en fonction de diverses considérations, notamment la distance séparant une usine d'un LET existant, et les contraintes propres aux caractéristiques physiques de l'emplacement actuel de l'usine.

Par conséquent, selon l'option choisie par chaque usine, l'allègement proposé permettrait des économies de coûts allant de 3,8 M\$ à 8 M\$ (50 000 tonnes × 75 \$ la tonne et 50 000 × 160 \$ la tonne) annuellement, soit entre 127 M\$ et 267 M\$, si on actualise ce montant à perpétuité, à raison d'un taux d'actualisation de 3 %.

²⁰ Les coûts de transport sont estimés à partir de données tirées de l'Enquête sur l'industrie de la gestion des déchets : secteurs des entreprises et des administrations publiques de Statistique Canada, réalisée en 2006.

Coûts environnementaux

Cette exemption peut entraîner des coûts environnementaux puisqu'elle prolonge une situation où est toléré le dépôt de matières résiduelles dans des lieux d'élimination dépourvus d'une protection optimale de l'environnement, selon les normes environnementales prescrites pour de tels lieux. Cependant, on ne dispose pas de données permettant de les évaluer, et en plus, cette exemption n'incite pas à valoriser les matières résiduelles.

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières²¹

Le projet de règlement modifiant le RCS vise à faciliter la valorisation de certaines matières résiduelles issues notamment de procédés industriels. La valorisation consisterait à utiliser diverses matières résiduelles aux fins de restauration des carrières et des sablières. Trois grands types de matières résiduelles sont visés, soit les pierres, les agrégats et les composts.

Pierres (granit, marbre et ardoise)

Le granit, le marbre et l'ardoise proviennent de carrières, mais sont transformés dans des usines situées un peu partout au Québec. Ces opérations de transformation génèrent des poussières, des boues de sciage et des retailles de pierre qui, jusqu'à maintenant, étaient déposées dans les cours de ces usines. À compter du 19 janvier 2009, en l'absence de modification réglementaire, les usines devraient se conformer au REIMR et acheminer leurs matières résiduelles dans un LET.

À la suite de modifications proposées au RCS, les matières résiduelles provenant de la transformation de la pierre pourraient être déposées dans les carrières et les sablières, à des fins de restauration.

Selon l'Association canadienne de la pierre (ACP)²², les quantités de matières résiduelles générées représentent 58 000 tonnes par année. Quant aux coûts d'élimination dans des LET, y compris le transport, ils sont actuellement d'environ 160 \$ la tonne, incluant les redevances à l'élimination.

Les modifications proposées au RCS pour les usines de transformation de la pierre procureraient aux transformateurs des économies de l'ordre de 9,3 M\$ annuellement (58 000 tonnes × 160 \$ la tonne), soit de 310 M\$, actualisés au taux de 3 %.

²¹ Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, articles 1 et 2.

²² Association canadienne de la pierre (ACP), mémoire déposé au MDDEP, 2008.

Agrégats

Environ 25 entreprises²³ font du concassage de ciment, de brique ou de pierre architecturale, principalement dans des carrières et des sablières, mais aussi sur des chantiers routiers et de démolition. Dans tous les cas, il s'agit d'installations extérieures. Les matières résiduelles qui sont issues de ces installations sont assimilables à celles générées par les carrières et les sablières.

À l'heure actuelle, les résidus de concassage sont, soit valorisés, soit laissés dans les carrières aux fins de restauration, ou alors, ils sont éliminés dans les LES. Toutefois, la part acheminée vers les LES est présentement négligeable. Même s'il est toléré de laisser les résidus de concassage dans les carrières, cette situation n'est pas permise dans le RCS.

À l'issue des modifications proposées au RCS, il serait permis de laisser les matières résiduelles provenant du concassage dans les carrières et les sablières à des fins de restauration. Les données pour évaluer les bénéfices que pourrait générer cette modification ne sont pas disponibles.

Composts

Il est souhaitable d'utiliser du compost pour restaurer la couverture végétale des carrières et des sablières, mais ce n'est pas possible en vertu du RCS. Toutefois, à cause du grand nombre de carrières et de sablières à restaurer et de l'accroissement des quantités de compost, il est proposé de modifier ce règlement pour autoriser l'utilisation de cette matière organique. La pratique actuelle consiste plutôt à utiliser de la terre arable pour restaurer la couverture végétale des carrières et des sablières.

Par ailleurs, les entreprises qui produisent du compost, sont actuellement aux prises avec un manque de débouchés pour leur produit final, ce qui accroît les surplus de stocks et les capacités de production inutilisées. La capacité de production qui n'est pas utilisée actuellement est d'environ 200 000 tonnes par année, soit près de 20 % de la capacité de production²⁴.

En permettant l'utilisation de compost pour restaurer la couverture végétale des carrières et des sablières, cette modification réglementaire proposée procurerait des débouchés pour ces matières, et contribuerait aussi à diminuer les quantités entreposées, à détourner de l'élimination d'importantes quantités de matières résiduelles, voire même à augmenter la production de compost.

²³ Source : site Internet de Recyc-Québec : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca>.

Cette modification réglementaire va donc dans le sens des objectifs de développement durable. De plus, elle favoriserait l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Toutefois, comme les besoins en compost des carrières et des sablières, de même que les coûts relatifs d'acquisition pour de la terre arable et du compost ne sont pas connus, il est impossible de mesurer les impacts économiques de cette modification.

2.3.3 Allègements divers²⁵

Plusieurs autres allègements mineurs au REIMR sont proposés. La plupart de ces allègements n'ont pas d'impact mesurable, tant sur le plan financier qu'environnemental. Cependant, il est important de préciser que la majorité de ces modifications touchent, soit :

- de faibles quantités de matières résiduelles à éliminer;
- un petit nombre de sites;
- des dispositions inopérantes ou inapplicables dans la pratique courante;
- des ajouts de précisions.

3 Résultats consolidés

TABLEAU 1 Synthèse des impacts mesurables engendrés par les projets de modifications au REIMR et le projet de règlement modifiant le RCS

Entreprises	Bénéfices (coûts)
1- Modification qui rend applicable l'article 64.3	(66 667 \$) à (600 000 \$)
2- Contrôles supplémentaires pour des sols contaminés enfouis ou utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles	(7,5 M\$) à (15 M\$)
3- Distance minimale par rapport au roc pour l'aménagement d'un LET	2 M\$
4- Exemption de l'application du REIMR pour certaines usines de panneaux de bois à lamelles orientées	127 M\$ à 267 M\$
5- Modifications au RCS	310 M\$
Municipalités	Bénéfices
1- Centre de transfert	16,3 M\$ à 27,5 M\$
Bénéfices totaux	447,7 M\$ à 590,9 M\$

²⁴ Informations sur les établissements de compostage au Québec, 2008, compilation du SMR.

²⁵ Projet de règlement modifiant le REIMR et le RREEMR, articles 1, 2, 5, 6,14 à 16, 29, 35.

CONCLUSION

Dans l'ensemble, les bénéfices, qui seront réalisés grâce aux modifications réglementaires proposées, dépasseront largement les coûts mesurables. Ils procureront ainsi des bénéfices nets entre 137,7 M\$ et 280,9 M\$ pour les modifications au REIMR et qui s'élèveront à environ 310 M\$ pour les modifications au RCS. Même si une part des coûts n'est pas mesurable, selon l'information obtenue, on peut supposer qu'ils resteront faibles.